



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

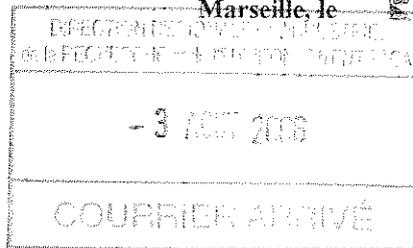
Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33

✉ veronique.lopez@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

VL/BN

N° 2006-073 A



ARRÊTÉ

**RELATIF À LA SOCIÉTÉ ARKEMA à MARTIGUES LAVERA (13117)
PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES**

de mise en oeuvre de mesures compensatoires aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant de la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR),

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et ses prescriptions techniques,

Vu la déclaration établie en 2005 signalant dans l'enceinte de l'établissement ARKEMA à MARTIGUES LAVERA la présence de TAR, ICPE entrant par conséquent dans le champ d'application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,

Vu la correspondance à l'issue de laquelle la Société ARKEMA propose la mise en oeuvre de mesures compensatoires à l'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux TAR soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE,

Vu le rapport d'audit de la Société OFIS référencé n° E2001579 - AIX 06 du 14 mars 2006, intitulé "Avis d'un tiers expert sur les mesures compensatoires proposées par la Société ARKEMA",

.../...

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des ICPE, du 10 mai 2006,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} juin 2006,

Considérant la gravité des risques sanitaires encourus par la population en cas de dysfonctionnement des systèmes de refroidissement du fait d'un entretien ou maintenance inadaptés,

Considérant les préconisations faites et l'avis du tiers expert en date du 14 mars 2006 en conclusion de son expertise relative aux mesures compensatoires suite à l'impossibilité de l'arrêt annuel impossible de l'installation,

Considérant les dispositions mentionnées dans le courrier de la Société ARKEMA référencé AC/T/n° 118-2005/EG/IJ du 16 décembre 2005,

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté Ministériel du 13 décembre 2004 prévoit le cas d'une impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société ARKEMA, susnommée l'exploitant, dont le siège social est situé à 4 - 8, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX - est autorisée pour son établissement sis à Ecopolis Lavéra Sud - Boîte Postale n° 3 - 13117 LAVÉRA - et en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, à ne pas effectuer l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommées ci-dessous TAR, sous réserve de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations visées par le présent arrêté sont trois tours aéro-réfrigérantes en circuit non fermé installé sur trois circuit :

- Circuit CHLOE II - HAMON, 3 cellules d'une puissance totale de 94 000 kW,
- Circuit ELECTROLYSE - HAMON composé de 5 cellules pour une puissance totale de 75 000 kW,
- Circuit ELECTROLYSE - SCAM composé de 10 cellules d'une puissance totale de 31 000 kW.

Elles sont visées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Désignation	Puissance installée	Régime
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 Kw.	200 000 kW	A

ARTICLE 3

L'exploitant met en œuvre les dispositions ci-dessous pour l'ensemble des circuits des TAR :

1. Concernant les traitements à mettre en œuvre sur les installations de réfrigération, doivent être réalisés :
 - a - une injection de biocide asservie à la mesure en continu (période de mesure inférieure à 10 minutes) du chlore (en cas de résultats inférieurs à 0,35 ppm) sur le circuit CHLOE II - HAMON,
 - b - un traitement par chocs réguliers, a minima quotidiennement, de biocide sur tous les autres circuits,
 - c - un traitement par chocs réguliers, a minima mensuellement, de bio-dispersant pour lutter contre la formation de biofilms,
 - d - un traitement en continu (avec ou sans régulation) par des produits destinés à éviter la formation de tartre et à maîtriser la corrosion des équipements ; le suivi de la corrosion sera assuré par des traceurs : coupons de corrosion, suivi analytique en fer...,
 - e - la régulation du pH de l'eau sur les circuits CHLOE II-HAMON et ELECTROLYSE-HAMON,
 - f - les lavages "Eau-Air" des filtres à sable (circuit des eaux d'appoint) aussi souvent que nécessaire avec un traitement biocide, notamment dans le cas d'un encrassement du filtre ou dans le cas d'une contamination aux légionelles.
2. Concernant le suivi des équipements, une inspection régulière des installations pouvant présenter un risque vis-à-vis des légionelles doit être réalisée par l'exploitant, celui-ci doit s'assurer également du bon état des dispositifs de contrôle et de régulation (entretien, maintenance préventive, étalonnage ...).
3. Concernant le suivi analytique, il doit être réalisé :
 - a - un prélèvement mensuel d'eau dans chaque circuit ; celui-ci devra être analysé selon la norme NF T 90-431 relative à l'analyse de légionelles par un organisme accrédité,
 - b - un prélèvement annuel et une analyse en légionelles de chaque circuit selon la norme NF T 90-431 par un organisme accrédité,
 - c - un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées,
 - d - a minima hebdomadairement, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des circuits et de l'eau d'appoint. Les paramètres à analyser sont a minima : le pH, le TH, le TAC, le chlore libre, le fer, la conductivité, les germes totaux.

Les points 1b, 1d, 1e, 2, ainsi que le suivi analytique (3) seront tracés dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 4

De manière à éliminer les dépôts favorisant le développement des légionelles, notamment dans les zones de calme (bras morts...), il sera réalisé :

- 1) En ce qui concerne les circuits SCAM et HAMON ELECTROLYSES, pour chaque grand arrêt programmé :
 - une inspection préalable en marche des équipements des TAR (dévésiculeurs, packings, rampes et buses d'aspersion d'eau...) afin d'évaluer les travaux à réaliser pendant la phase d'arrêt ;
 - l'arrêt et le redémarrage des TAR selon une procédure prédéfinie ;
 - une vidange, un nettoyage et une désinfection des installations. Ces actions, objet d'une procédure, devront être consignées dans un registre (type main courante ou liste de cases à cocher).

- 2) En ce qui concerne le circuit HAMON CHLOE II, l'arrêt vidange et nettoyage ne sera pas effectué si la maintenance récapitulée dans le tableau ci-dessous est réalisée.

TABLEAU RECAPITULATIF DES OPERATIONS ET FREQUENCE D'ENTRETIEN DES APPAREILS HAMON CHLOE II

APPAREIL CONCERNE	OPERATION D'ENTRETIEN	FREQUENCE
Eau appoint S951 A, B, C, D	Visite Traitement biocide	1 fois / an
Eau Hamon S911 A, B	Visite Traitement biocide	1 fois / an
E911 A, B, C :		
3 Bassins	Pompage des boues par plongeur	1 bassin / an
Puits de pompe	Nettoyage des crépines	1 fois / an
Dévésiculeurs	Visite, Nettoyage et traitement biocide si nécessaire - procédure cas par cas	1 fois / an
Paroi interne haute	Nettoyage si nécessaire Traitement biocide	Toutes les 20 000 h
P 911 A-B-C-D	Révision	Toutes les 20 000 h
C 911 A-B-C	Révision	Toutes les 20 000 h
Matériel traitement	Visite	Suivant programme annuel

Toutes ces opérations seront consignées dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 5

L'exploitant doit rédiger des procédures de réaction en cas de détection de légionelles, selon les résultats d'analyses, à minima pour les tranches ci-dessous :

- 1000 - 100.000 UFC/L
- > 100.000 UFC/L.

Ces procédures indiquent notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection de légionelles selon les niveaux de dérives.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

le 6 JUIL 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

DRIRE